



STATUTS

Du Renens Natation

I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT

Article premier

Sous la raison sociale,

RENENS NATATION

il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2

Le siège de l'association est à Renens.

Article 3

Renens Natation est une association à but non lucratif.

L'association poursuit les buts suivants : d'offrir la possibilité de s'initier et/ou pratiquer la natation, les sports aquatiques et les diverses disciplines qui s'y rapportent (triathlon, plongeon, water-polo,...) sous la supervision d'entraîneurs diplômés.

Article 4

Renens Natation est affilié à l'Association des clubs de la Suisse romande (RSR) et à la Fédération Suisse de Natation-Swiss Aquatics (FSN). Les statuts, règlements de World Aquatics, de la FSN, de ses organes et commissions compétents ainsi que de la RSR sont contraignants pour Renens Natation et ses membres.

Renens Natation et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

Les membres de Renens Natation pratiquent la natation avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du [règlement de la fédération internationale] et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Renens Natation pourra adhérer à toutes unions des clubs de natation de Lausanne et environs qui pourront se constituer. Il observe une stricte neutralité politique et religieuse.

II. MEMBRE

Article 5

Est considéré comme membre

a) Membres actifs

Quiconque paie la cotisation au sens du présent article et qui suit régulièrement les entraînements est considéré comme membre actif.

Les membres du Comité sont membres actifs.

b) Membres sympathisants

Le titre de membre sympathisant est accordé à quiconque paie une cotisation annuelle mais sans prendre part activement aux entraînements.

Le membre sympathisant bénéficie des avantages et installations de l'association.

c) Membres honoraires

Le titre de membre honoraire est accordé par l'Assemblée générale à tout membre qui aura fait partie du Renens Natation sans interruption pendant trente ans.

Le membre honoraire est exonéré de cotisations.

d) Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est accordé par l'Assemblée générale, sur préavis du Comité, à toute personne ayant rendu des services particulièrement méritoires au Renens Natation, à la cause sportive ou qui a fait une action spéciale en faveur de l'association.

Le membre d'honneur est exonéré de cotisations.

La demande d'admission comme membre actif est acheminée par écrit au directeur technique et celle comme membre sympathisant directement au Comité qui statue. Si l'admission concerne une personne mineure, sa demande doit émaner de son représentant légal.

En cas de refus, un recours peut être porté devant l'Assemblée générale.

Chaque membre actif ou son représentant légal s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur préavis du Comité.

Chaque membre sympathisant s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur préavis du Comité.

Tout membre actif ou sympathisant qui n'aura pas accompli ses obligations financières vis-à-vis de l'Association, malgré une sommation écrite, sera exclu. Le recouvrement des obligations financières sera engagé par la voie de la poursuite pour dettes et faillite sur la base des présents statuts.

Article 6

La qualité de membre se perd :

a) par démission

La démission doit être annoncée par lettre écrite au Comité pour la fin de l'exercice annuel moyennant préavis de six mois;

La démission ne pourra être prise en considération que si le membre a rempli toutes ses obligations financières.

b) par exclusion

Sous réserve de leur droit de recours à l'Assemblée générale, les membres qui lésent les intérêts du Renens Natation ou ne remplissent pas leurs obligations envers cette dernière peuvent être exclus par le Comité. L'exclusion déploie ses effets dès la décision du comité;

c) par la perte des qualités requises pour l'admission.

d) par décès

Article 7

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune sociale.

III. ORGANISATION

Article 8

L'association dispose des organes suivants :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) les Vérificateurs des comptes.

a) l'Assemblée générale

Article 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de celle-ci.

L'Assemblée générale a lieu une fois par année à la fin de la saison d'été. Elle est convoquée par le Comité 20 jours au moins avant la date de sa réunion par écrit ou par courriel.

L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour. En cas de révision des statuts, le contenu essentiel des modifications envisagées doit être indiqué.

Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée aussi souvent que le Comité le juge nécessaire ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite.

Article 10

L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a) nommer et révoquer les membres du Comité, le Président et les Vérificateurs des comptes;
- b) approuver les comptes et le rapport d'exercice;
- c) donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes;
- d) adopter le budget et fixer les cotisations;
- e) statuer sur les recours relatifs aux admissions et aux exclusions;
- f) adopter et modifier les statuts;
- g) décider la dissolution ou la fin de l'Association;

- h) statuer sur toutes les demandes qui lui sont soumises par le comité.
- i) fixer les cotisations annuelles des membres actifs et sympathisants.

Article 11

Chaque membre au sens de l'article 5 de plus de 16 ans révolus a le droit de participer à l'Assemblée générale et dispose d'une voix.

Les membres de moins de 16 ans peuvent se faire représenter par un représentant légal pour exercer leur droit de vote.

Les membres qui n'ont pas réglé leurs obligations financières envers Renens Natation n'ont pas le droit de vote.

Le vote par procuration écrite et signée est autorisé mais est limité à une voix supplémentaire pour chaque membre présent.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les décisions de l'Assemblée sont constatées par le procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire.

Article 12

L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les votations et élections se font à main levée, à moins qu'1/3 des membres présents ayant le droit vote ne demande des votations ou élections à bulletin secret.

Les résultats des scrutins sont contrôlés et annoncés par deux scrutateurs élus par et dans l'Assemblée.

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Lors d'élections, la première consultation requiert la majorité absolue des membres présents. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est alors suffisante. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La révision des statuts comme la dissolution de l'association exigent une majorité de 2/3 des membres présents.

b) le ComitéArticle 13

Le Comité se compose de cinq personnes au minimum élues pour une année et rééligibles. Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée (40% au moins).

La durée totale du mandat d'un membre du comité ne doit pas dépasser douze ans respectivement seize ans si au moins un mandat est effectué en tant que président.

Les candidatures doivent parvenir au Comité 30 jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Le Comité est élu par l'Assemblée générale à main levée. Un vote à bulletin secret pourra être exigé selon la décision de la majorité de l'Assemblée générale

Article 14

A l'exception du Président désigné par l'Assemblée générale, le Comité se constitue et s'organise lui-même.

Le Comité peut s'adjoindre de tiers aux séances à titre consultatif.

Article 15

Le Comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande de ses membres.

Celui-ci siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée.

Les délibérations sont enregistrées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 16

Le comité fait toute diligence pour l'exécution des affaires courantes; il est tenu en particulier :

- a) de convoquer l'Assemblée générale, d'en préparer les délibérations et d'exécuter les décisions de celle-ci;
- b) d'admettre ou d'exclure des membres;
- c) d'établir le rapport annuel et les comptes de l'exercice;
- d) d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale.

Article 17

Le Comité représente l'Association envers les tiers. Le président ou, en son absence, le vice-président et l'un des membres du comité ont collectivement à deux la signature sociale.

Article 17bis

Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche le président, c'est à lui d'en informer son suppléant.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein de Renens Natation qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique [ou indiquer un montant absolu].

c) Les Vérificateurs des comptesArticle 18

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une durée de deux ans consécutivement. Le mandat est renouvelable.

Les vérificateurs des comptes sont chargés de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Ils sont autorisés à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

Les vérificateurs contrôlent les comptes au moins 10 jours avant l'Assemblée générale et présentent un rapport écrit lors de l'assemblée générale.

IV. DIVERS

Article 19

A titre de ressources, l'association dispose notamment des cotisations annuelles de ses membres et d'éventuels dons.

Article 20

Les engagements de l'Association sont garantis uniquement par sa fortune. Tout recours à des versements supplémentaires et solidaires des membres est exclu.

Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité personnelle et financière pour les engagements du Renens Natation.

Article 21

L'exercice annuel commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22

Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale dont l'avis de convocation indique la teneur essentielle des modifications proposées.

Toutes modifications apportées aux statuts devront être soumises à la FSN pour approbation.

Article 23

Pour être valable, les décisions relatives à la modification des statuts doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 24

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale dont l'ordre du jour porte la proposition de dissolution et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Lorsque la dissolution est décidée, la liquidation a lieu par les soins du Comité, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

Après extinction de toutes les dettes, l'excédent éventuel est réparti selon décision prise par l'Assemblée générale qui a voté la dissolution. En aucun cas, cet avoir ne peut être réparti entre les membres.

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur après avoir été adoptée par l'Assemblée générale du 21 mars 1969, par l'Assemblée générale du 27 novembre 2008 par l'Assemblée générale du 16 novembre 2020 par l'Assemblée générale du 30 septembre 2023, par l'Assemblée générale du 5 octobre 2024 et par l'Assemblée générale du 4 octobre 2025.

Pour l'Association Renens Natation :

Les co-présidentes :



Carole Cuérel Weber et Vanessa Devaud

Membre du comité :



Eric Moreau

Annexe 1 Charte d'éthique du sport

1. Traiter toutes les personnes de manière égale.

Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.

2. Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social.

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3. Renforcer le partage des responsabilités.

Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.

4. Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener.

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.

5. Eduquer à une attitude juste envers les autres et la nature

Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6. S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement.

Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.

7. S'opposer au dopage et à la drogue.

Informers sans relâche et réagir immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.

8. Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport.

Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.

9. S'opposer à toute forme de corruption.

Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions. Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.